

DELIBERATION CFVU-059-2016

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 116 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers,**

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 20 septembre 2016.

Objet de la délibération : Élections au Comité de suivi licence-master

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 26 septembre 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés :

Comité de suivi licence-master		
Représentants enseignants.es chercheurs.es, enseignants.es ou chercheurs.es (4 sièges à pourvoir dont au moins 2 membres de la CFVU)	BOUSSEAU Frédéric	Unanimité avec 29voix pour
	FAVREAU Michèle	Unanimité avec 29 voix pour
	RULENCE David (élu CFVU)	Unanimité avec 29 voix pour
	1 siège vacant (élu CFVU)	
Représentants personnels BIATSS (2 sièges à pourvoir dont au moins 1 membre de la CFVU)	BOUCHERON Sonia (élue CFVU)	Unanimité avec 29 voix pour
	1 siège vacant	
Représentants étudiants.es (6 sièges à pourvoir dont au moins 2 membres de la CFVU)	BERAUD Etienne (élu CFVU)	Unanimité avec 29 voix pour
	HARDY Zoé (élue CFVU)	Unanimité avec 29 voix pour
	HUMEAU Lucas (élu CFVU)	Unanimité avec 29 voix pour
	MERCIER Thibault (élu CFVU)	Unanimité avec 29 voix pour
	2 sièges vacants	

A Angers, le 18 octobre 2016

La Vice-présidente FVU

Sabine MALLET



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : **13 octobre 2016**